**Article premier. -** Il est créé au sein de la Gendarmerie nationale, une section spéciale chargée de la surveillance domaniale.

**Art. 2. -** La section est implantée à Dakar.

Elle est compétente sur l’ensemble du ressort de la Cour d’Appel de Dakar. Toutefois, elle est appelée à exercer ses missions dans le ressort des autres cours d’appel qui ne disposent pas de section domaniale.

**Art. 3. -** Elle a pour mission d’assurer la surveillance du domaine privé de l’Etat, du domaine public et du domaine national. A ce titre, elle est chargée :

* de la surveillance et du contrôle des domaines de l’Etat ;
* de la surveillance et du contrôle de l’occupation du sol, des constructions, aménagements, travaux sur toute l’étendue du territoire national ;
* d’apporter son concours aux unités de gendarmerie ;
* de veiller aux respects des lois et règlements en matière d’urbanisme et d’occupation des sols ;
* de la constatation des infractions relatives à l’occupation du sol.

**Art. 4. -** La section est mise en mouvement sur ordre du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale.

**Art. 5. -** Elle est commandée par un officier qui a le rang et les prérogatives d’un Chef de corps. Sa composition et ses effectifs sont fixés par un Tableau des Effectifs et de Dotation (TED) arrêté par le Ministre des Forces armées, sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale.

**Art. 6. -** Le Ministre d’Etat, Ministre de l’Economie et des Finances, le Ministre d’Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d’Etat, Ministre de l’Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre des Forces armées et le Ministre de l’Urbanisme, de l’Habitat et de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret.